

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.677 du 19 novembre 2002

A. 101.967/XI-13.263

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,
 agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité
 de représentants de leurs trois enfants mineurs d'âge :
 3. XXX,
 4. XXX,
 5. XXX

 ayant élu domicile chez
 Me F. JACOBS, avocat,
 avenue de la Couronne 207
 1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2001 par XXX et son épouse XXX agissant en leur nom propre et au nom de leurs trois enfants, tous de nationalité kirghize, qui demandent l'annulation des décisions confirmatives de refus de séjour prises leur égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 22 février 2001;

Vu la demande introduite le même jour par les mêmes requérants qui sollicitent la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2001 qui accorde aux parties requérantes le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 8 août 2002, les convoquant à comparaître le 17 septembre 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me F. JACOBS, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Mme KANZI, conseiller adjoint, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Les requérants, de nationalité kirghize, sont arrivés en Belgique le 29 janvier 2001 et se sont déclarés réfugiés le même jour. Le 31 janvier 2001, le délégué du ministre de l'Intérieur a pris à leur égard deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, contre lesquelles ils ont chacun introduit un recours urgent le 2 février 2002. Le 22 février 2001, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a confirmé le refus de séjour des requérants. Il s'agit des actes attaqués, motivés comme suit :

- en ce qui concerne le requérant :

" L'intéressé a été entendu le 14 février 2001 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le russe et en présence de son avocat, Maître Mitonga.

Selon ses déclarations à l'audition, l'intéressé serait de nationalité kirghize et d'origine ouigoure.

Le 2 août 2000, en soirée, le magasin de l'intéressé aurait fait l'objet d'un vol.

Le 3 août 2000, au matin, l'intéressé aurait été porter plainte à la police. Une semaine à dix jours plus tard, l'intéressé aurait été convoqué à la police afin d'identifier les objets volés. Les cambrioleurs auraient, par ailleurs, été arrêtés.

A la mi-octobre, l'intéressé aurait reçu la visite de parents des auteurs du vol. Ceux-ci lui auraient demandé de retirer sa plainte mais en vain.

Ensuite (et jusqu'au mois de janvier 2001) les voleurs, accompagnés de trois personnes, se seraient rendus à plusieurs reprises chez l'intéressé afin qu'il retire sa plainte.

A la fin du mois d'octobre, il aurait été battu par cinq personnes. La police serait alors intervenue, aurait embarqué les différents protagonistes et n'aurait relâché l'intéressé que le lendemain.

En novembre et décembre, il aurait été à nouveau battu par les mêmes personnes et aurait, suite à cela, porté plainte au tribunal de la ville de Kant, en vain.

Finalement, l'intéressé, accompagné de son épouse, Madame XXX, et de leurs enfants, aurait quitté le Kirghistan le 10 janvier 2001 pour se rendre à Almaty, au Kazakhstan. Il serait ensuite retourné le 25 janvier à Bishkek avant de repartir le lendemain vers la Belgique.

Il serait arrivé en Belgique le 29 janvier 2001 et y a demandé l'asile le même jour.

Force est cependant de constater que les récits successifs de l'intéressé comportent des contradictions, altérant la crédibilité de ses déclarations.

Ainsi, selon ses déclarations au Commissariat général, l'intéressé aurait reçu la visite des parents des voleurs à la mi-octobre 2000 (notes d'audition p.7), visite qu'il situe à la fin de mois d'août 2000 à l'Office des étrangers.

De même, l'intéressé déclare au Commissariat général avoir été embarqué par la police, suite à une rixe à la fin du mois d'octobre 2000 (notes d'audition p.9). Or, à l'Office des étrangers, l'intéressé situe cet événement le 20 décembre 2000.

Force est par ailleurs de constater que le récit fourni par l'intéressé au Commissariat général ne concorde pas avec celui de son épouse.

Ainsi, l'intéressé déclare être rentré à son domicile le lendemain matin, après le vol perpétré dans son magasin (notes d'audition p.6). Or, selon son épouse, il serait rentré la nuit-même du vol (notes d'audition p.3).

De même, d'après ses propres dires, l'intéressé aurait été battu pour la première fois (sur un total de trois fois) en octobre 2000 (notes d'audition p.9). Selon les dires de son épouse, il aurait été battu pour l'unique fois au mois de septembre 2000 (notes d'audition pp.6 et 8).

Dans la mesure où ces contradictions portent sur les faits principaux invoqués par l'intéressé à l'appui de sa demande d'asile, elles entachent

sérieusement la crédibilité de ses dires auxquels il n'est donc pas permis d'accorder foi.

En outre, il échet de relever que l'intéressé, en compagnie de son épouse et de leurs enfants et après plusieurs jours passés au Kazakhstan, serait retourné au Kirghistan, alors même qu'il craint y retourner en raison des problèmes relatés ci-avant. Dès lors, ce fait est incompatible avec l'existence de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoiqu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 31 janvier 2001.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

- en ce qui concerne la requérante :

" L'intéressée a été entendue le 14 février 2001 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le russe et en présence de son avocat, Maître Mitonga.

A l'appui de sa demande d'asile, l'intéressée, qui serait de nationalité kirghize, invoque des faits analogues à ceux de son époux, Monsieur XXX. Or, celui-ci a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour.

Par conséquent, la demande de l'intéressée suit le même sort que celle de son époux et doit également faire l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'éléments de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoiqu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 31 janvier 2001.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction du dossier a estimé que l'affaire n'appelait que des débats succincts, et a, en application de l'article 26 de l'arrêté

royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, transmis au Conseil un rapport dont le passage qui concerne les moyens est rédigé comme suit:

" A. Exposé des moyens

A l'appui de leur recours en annulation, les requérants soulèvent un premier moyen pris de la violation de l'article 1^{er}, A, alinéa 2, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951,

d'une part, en ce que, la partie adverse a refusé de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié au motif qu'ils n'ont pas fourni d'éléments de nature à établir qu'il existe en ce qui les concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution, alors que, selon le Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié édité par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, il faut tenir compte de la haine qui est un état d'esprit et une condition subjective, que les requérants ont insisté sur leur origine ethnique ouïgour, que cette origine leur a valu de perdre leur travail et a justifié plusieurs vols, que leurs autorités nationales sont incapables de les protéger, que des restrictions sévères au niveau du travail, peuvent correspondre à une persécution, que la demande des requérants rentre donc dans les critères prévus par la Convention visée au moyen,

et d'autre part, en ce que, la partie adverse devait tenir compte de l'appartenance des requérants à la minorité ouïgour, appartenance qui n'a pas été remise en cause par la partie adverse.

Les requérants soulèvent un second moyen pris de l'excès de pouvoir, de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

en ce que, la partie adverse n'a pas accordé foi aux déclarations des requérants sur la base des contradictions,

alors que, d'une part, ces contradictions ne portent pas sur les faits principaux, mais sur des dates, qu'elles s'expliquent par le traumatisme du requérant, que la requérante n'a déclaré que les faits qui se sont déroulés en sa présence, qu'elle n'était pas présente lors de deux agressions du requérant, et d'autre part, que les contradictions relevées par la partie adverse n'entachent pas suffisamment la crédibilité du récit des requérants pour justifier le rejet de leurs demandes d'asile dès le stade de la recevabilité.

B. Avis sur les moyens réunis

Le relevé des contradictions dans les récits successifs du requérant et entre ses récits et ceux de la requérante peut motiver une décision confirmative de refus de séjour.

En l'espèce, les nombreuses contradictions relevées par la partie adverse, qui portent sur les événements qui sont à la base des demandes d'asile des requérants et qui sont de nature à marquer profondément, se vérifient à l'examen du dossier administratif et elles ne sont pas sérieusement critiquées en termes de requête.

En effet, on peut attendre du requérant, qu'il puisse à tout le moins préciser le mois d'événements récents et importants. Quant aux contradictions relevées entre les récits des requérants, la contradiction sur le moment du retour du requérant à son domicile après son agression n'est pas contestée et est établie par l'examen du dossier administratif. En outre, la partie adverse a pu estimer, sans que cela ne soit contesté par les requérants, que la circonstance qu'ils sont retournés au Kirghistan alors même qu'ils craignaient d'y retourner en raison des éléments invoqués à l'appui de leurs demandes d'asile est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Enfin, il y a lieu de rappeler que le Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ne constitue pas un texte légal ou réglementaire dont la méconnaissance ouvre un recours au Conseil d'Etat. Il n'a valeur que de recommandation et est dépourvu de toute valeur contraignante.

Par conséquent, les moyens ne sont pas fondés.";

Considérant que les débats et l'examen du dossier n'ont pas fait apparaître d'élément de nature à contredire cette conclusion; qu'il y a lieu de la suivre,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 867,65 euros sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 173,53 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-neuf novembre deux mille deux par :

M. LEROY,	président de chambre,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

F. VAN HOVE

M. LEROY.